

Annexe 3

Procédure de consultation fédérale Ordonnance du DETEC concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA)

Remarques spécifiques

Article 1 – Mesures

Alinéa 1

L'alinéa 1 détaille les types de mesures que doit obligatoirement contenir un projet d'agglomération (PA), mais ne dit pas que des mesures facultatives peuvent également y être intégrées. L'alinéa 1 devrait ainsi être complété par une mention de cette possibilité.

L'OPTA et les DPTA font référence à des « mesures d'infrastructure de transport » et à des « mesures de transport », sans que la différence entre ces deux notions ne soit explicitée. Le libellé de l'alinéa 1 laisse penser que les premières sont/peuvent être cofinancées, alors que les secondes ne le sont/peuvent pas, ce qui pourrait signifier que les « mesures de transport » correspondent à des mesures non infrastructurelles. Une définition de ces deux notions devrait figurer dans un article introductif de l'ordonnance. Le cas échéant, une terminologie plus explicite pourrait être utilisée.

Alinéa 2 – Lettre e

L'expression « prête à être réalisée et financée » prête à confusion. En effet, dans le processus de mise en œuvre des PA, cette indication se réfère à une mesure disposant d'un permis de construire et dont le financement est garanti, c'est-à-dire à une mesure pouvant faire l'objet d'une convention de financement.

S'agissant d'une mesure proposée dans un PA, ce degré de maturité n'est pratiquement jamais atteint au moment du dépôt du PA, et il importe plutôt de s'assurer que la mesure peut l'atteindre durant la période correspondant à la liste A/B dans laquelle elle est inscrite, comme cela est défini à l'alinéa 4 de l'article 1. Une information à ce propos peut être donnée en détaillant l'état de la planification (lettre c), comme le spécifie d'ailleurs le rapport explicatif (p.4/21). Ainsi, les indications demandées sous les lettres c et e présentent une certaine redondance.

Il y aurait lieu de libeller la lettre e de la manière suivante : « horizon auquel la mesure est réalisable et finançable ».

Alinéa 4

Cet alinéa fait référence à des mesures qui « *sont prêtes à être exécutées dans les quatre ans qui suivent l'adoption de l'arrêté fédéral* », alors que l'art.18, al.1b, mentionne « *pour les projets d'agglomération à partir de quatrième génération : quatre ans et trois mois après l'adoption de l'arrêté fédéral* ». Les deux libellés devraient être uniformisés.

Article 5 – Avant-projet

L'alinéa 2 décrit le contenu minimal de l'avant-projet à remettre avec le PA pour des infrastructures dont le coût dépasse un montant de CHF 40 mio. Les 4 éléments mentionnés ne couvrent toutefois pas l'ensemble des prestations requises pour une étude d'avant-projet selon la norme SIA 102. Une référence aux normes professionnelles permettrait de clarifier la nature du rendu et de garantir une égalité de traitement entre les projets déposés.

Annexe 3

Procédure de consultation fédérale : Ordonnance du DETEC concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA) – Remarques spécifiques

Article 8 – Indicateurs de monitoring et de controlling

En référence à la remarque formulée à l'annexe 2 sur le chapitre 1.6 des DPTA, l'art.8 devrait préciser que les valeurs cibles doivent se référer au périmètre d'étude du PA.

Article 14 – Evaluation du projet

Prise en compte de l'état de la mise en œuvre

En référence à la réponse apportée à la question 3 de l'annexe 1, la teneur de cet article devrait être simplifiée en supprimant la prise en compte de l'état de la mise en œuvre lors de l'évaluation de l'utilité du projet et du calcul du taux de contribution.

Article 16 – Plafond des coûts d'investissement

Il conviendrait de préciser si le montant de CHF 5 mio doit être considéré TTC ou HT.

Article 17 – Calcul

Les « coûts standardisés par unité de prestations » ne constituent pas l'unique base de calcul des contributions fédérales forfaitaires. Celles-ci dépendent également de la « qualité de la conception des mesures » (alinéa 3 de l'art.17), dont la prise en compte peut réduire de façon importante la contribution fédérale. L'alinéa 1 devrait ainsi être complété par la mention de la « qualité de la conception des mesures » en tant que base de calcul, comme cela est spécifié dans l'art.21 a, al.3 OUMin.

Article 18 – Début d'exécution d'un projet de construction

L'alinéa 1 n'indique pas quelles mesures, au sens de l'art.1, alinéa 1, sont concernées par ces délais.

Article 19 – Exigences requises pour les mesures significatives pour le plan directeur

Cet article se référant au plan directeur cantonal, cette mention devrait figurer dans le titre.

Article 20 – Obligation d'informer

Le libellé de l'alinéa 2 n'utilise pas les mêmes termes que le rapport explicatif (p.19). Ce dernier fait référence à un questionnaire auquel est soumis l'organisme responsable, alors que l'alinéa 2 mentionne un rapport à établir. Ces deux termes recouvrent-ils une seule et même réalité ?

De plus, selon le rapport explicatif (p.19/20), c'est à l'ARE qu'incombe la charge d'établir un rapport (avancement de la mise en œuvre), alors que, selon l'alinéa 2, c'est à l'organisme responsable d'établir un rapport (le même ?). La formulation de l'alinéa 2 devrait être précisée afin de lever ces ambiguïtés.